

Conditions générales de vente et de livraison

Article 1 Généralités, champ d'application

1. Tous les contrats conclus avec un entrepreneur sont soumis exclusivement à nos conditions générales spécifiées ci-après. Aucune condition émanant de l'Acheteur, contraire à nos présentes conditions de vente ou différente de celles-ci, ne saurait s'appliquer à moins que nous l'ayons explicitement acceptée par écrit. Nos conditions de vente continuent de s'appliquer en toute exclusivité même si nous procédons à la livraison, sans réserve, tout en ayant connaissance de clauses divergentes de l'Acheteur.
2. Nos conditions de vente s'appliquent également à toutes les futures transactions avec l'Acheteur.

Article 2 Offres, documents d'offre

1. Nos offres sont sans engagement. Elles ne deviennent fermes et définitives en cas de commande qu'après confirmation écrite de la commande par nos soins. Nous pouvons accepter les commandes qui sont à qualifier de proposition de contrat de vente dans un délai de quatre semaines.
2. Les documents joints à l'offre tels que les illustrations, les dessins, les cotes, les suggestions d'éclairage, etc. sont uniquement fournis à titre d'illustration et d'explication, et n'ont aucune valeur juridique contractuelle. Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, les dessins, les devis et autres documents ; leur accès à des tiers est strictement interdit. Cela vaut en particulier pour les documents écrits qualifiés de « confidentiels » pour lesquels l'Acheteur devra impérativement obtenir notre consentement explicite écrit avant d'être autorisé à les transmettre à des tiers. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques et esthétiques dès lors qu'elles sont conformes aux progrès techniques et qu'elles sont réputées acceptables par l'Acheteur.

Article 3 Prix, modalités de paiement, compensation

1. Sauf mention contraire indiquée dans notre confirmation de commande, nos prix s'entendent au départ de l'entrepôt de Rheda-Wiedenbrück (Allemagne), TVA en vigueur en sus et frais d'expédition et d'emballage en sus ; ces coûts étant mentionnés distinctement sur la facture.
2. Sauf accord contraire, le montant de la facture est exigible immédiatement. Il est payable net, sans aucune déduction, dans les dix jours qui suivent la réception de la facture. Passé ce délai, l'Acheteur est réputé être en retard de paiement, même sans mise en demeure spécifique. En cas de retard de paiement, nous sommes en droit d'exiger de l'Acheteur des intérêts de retard à hauteur de 13 % p. a., et au minimum à hauteur de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base, en vertu de l'art. 247 du Bundesgesetzbuch (BGB - Code civil allemand). Cela n'affectant pas notre droit à prouver un préjudice plus important dû à ce retard. De son côté, l'Acheteur est en droit de nous apporter la preuve d'un préjudice moindre. Cependant les intérêts de retard légaux nous restent dus dans tous les cas.
3. La remise de traites suppose notre accord préalable. Les frais et les agios d'escompte sont à la charge de l'Acheteur. En cas de protêt faute d'acceptation ou de paiement, nous restituerons l'intégralité des traites ou des chèques encore en cours. L'ensemble de nos créances deviendront alors immédiatement exigibles. Il en va de même si la situation pécuniaire de l'Acheteur se détériore, notamment en cas de retard concernant d'autres créances ainsi qu'en cas de demande de procédure judiciaire d'insolvabilité. En cas de retard de paiement, tous les avantages (remises, réductions de frais d'expédition, etc.) deviennent caducs.
4. L'Acheteur ne peut prétendre à des droits de compensation et de rétention que si ses contre-prentions ont acquis force de chose jugée, si elles sont incontestées ou si nous les avons reconnues.

Article 4 Délai de livraison et retard de réception

1. Le délai de livraison indiqué par nos soins implique que toutes les questions techniques aient été préalablement tirées au clair.
2. Le délai de livraison convenu est valable sous réserve d'empêchements imprévus indépendants de notre volonté et de celle de nos fournisseurs.
3. Le respect de notre obligation de livraison présuppose le respect par l'Acheteur de ses obligations dans les délais et les termes convenus.
4. Si nous ne respectons pas le délai de livraison, l'Acheteur a le droit et le devoir de nous accorder par écrit un délai supplémentaire approprié pour procéder à la livraison. Ce délai supplémentaire ne peut être inférieur à 14 jours. Si ce délai supplémentaire expire sans résultat, l'Acheteur pourra résilier le contrat. En cas de force majeure, les deux parties ne pourront résilier le contrat qu'après l'expiration d'un délai total de deux mois, à moins que ce délai ne soit pas acceptable pour l'Acheteur pour des raisons particulières. Cela vaut également si nos fournisseurs ne nous livrent pas pour des raisons indépendantes de notre volonté.
5. L'Acheteur ne pourra exiger des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation que dans les conditions légales, c'est-à-dire notamment en cas de faute, et uniquement après nous avoir accordé un dernier délai supplémentaire de 14 jours et nous avoir notifié qu'il ferait valoir son droit de demander des dommages-intérêts en l'absence de livraison. Dès lors que le retard n'est pas imputable à une négligence grave ou à une faute intentionnelle, la demande de dommages-intérêts est limitée au préjudice prévisible.
6. Si l'Acheteur est en retard dans la réception de la livraison ou s'il manque à d'autres obligations de collaboration, nous sommes en droit d'exiger un dédommagement pour le préjudice subi, y compris pour les éventuelles dépenses supplémentaires. Dans ce cas, le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la chose achetée sera transféré à l'Acheteur au moment où celui-ci accuse un retard dans la réception.

Article 5 Transfert de risque, expédition

1. Sauf mention contraire dans notre confirmation de commande, la livraison s'entend au départ de l'entrepôt de Rheda-Wiedenbrück (Allemagne).
2. L'expédition s'effectue toujours aux frais et aux risques de l'Acheteur même si une livraison franco de port a été convenue ou si l'expédition s'effectue avec nos propres véhicules. Si l'Acheteur le souhaite, nous couvrirons la livraison par une assurance de transport dont les coûts seront à la charge de l'Acheteur. En cas de livraison directe au départ usine, le risque est transféré à l'Acheteur dès que la marchandise quitte l'usine. Si l'expédition ou la distribution est reportée à la demande de l'Acheteur, le risque est transféré à l'Acheteur à partir du jour où ce dernier est informé que la marchandise est prête à être expédiée.

Article 6 Garantie des vices cachés / dommages-intérêts

1. Il incombe à l'Acheteur de vérifier le jour de la livraison que la marchandise livrée est complète. Toute réclamation doit nous être communiquée sans délai, par écrit, et au plus tard le jour suivant la livraison. Dans le cas contraire, la marchandise est réputée avoir été livrée dans son intégralité. Par ailleurs, l'Acheteur est tenu de vérifier immédiatement après la réception si la marchandise livrée présente des défauts. Tout défaut doit être signalé par écrit dans les deux jours qui suivent la réception et spécifiés en détail. Dans le cas contraire, la marchandise sera réputée avoir été acceptée à moins qu'il s'agisse d'un défaut non décelable au moment de l'inspection. Si un défaut non décelable apparaît plus tard, l'Acheteur est tenu de porter une réclamation spécifique immédiatement après l'avoir découvert. S'il ne respecte pas cette obligation, la marchandise sera réputée avoir été acceptée même au regard d'un tel défaut.
2. En cas de réclamation fondée et formulée dans les délais impartis portant sur la marchandise, nous sommes en droit - sauf disposition contraire - de reprendre la marchandise défectueuse

et de la remplacer par une marchandise conforme au contrat ou de réparer la marchandise livrée, selon notre choix.

3. Si nous ne sommes pas disposés ou en mesure de réparer les défauts / de procéder à une livraison de remplacement ou si cette réparation / ce remplacement ne peut intervenir dans le délai raisonnable accordé par l'Acheteur, ou si cette réparation / ce remplacement échoue, l'Acheteur est en droit de choisir de résilier le contrat ou d'exiger une réduction du prix d'achat (restitution d'une partie du prix).
4. Notre responsabilité en matière de dommages-intérêts est régie par les dispositions légales dès lors que le préjudice est dû à une faute intentionnelle ou à une négligence grave de notre part, de nos représentants ou de nos auxiliaires d'exécution. La responsabilité pour faute légère est exclue dès lors qu'il n'y a pas de violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle au contrat. Cette limitation de responsabilité vaut aussi pour les prétentions délictuelles. La limitation de responsabilité ne s'applique pas dès lors que nous assumons une garantie et en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé des personnes. Il n'est pas dérogé à la responsabilité obligatoire découlant des dispositions de la loi sur la responsabilité du fait des produits.
5. Les demandes de dommages-intérêts de l'Acheteur sont limitées au préjudice typique et prévisible. Cela ne s'applique pas aux prétentions découlant d'un comportement délibéré ou d'une négligence grave de notre part ou de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution. Cette limitation ne s'applique pas non plus à la responsabilité pour les préjudices résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé des personnes, et dans les cas d'une responsabilité obligatoire en vertu des dispositions de la loi sur la responsabilité liée au produit.
6. Les droits à garantie de l'Acheteur en cas de défaut des marchandises livrées sont prescrits après un délai d'un an dans les cas prévus à l'art. 438, alinéa 1, n°3 du Bundesgesetzbuch. Ce délai court à partir de la livraison des marchandises.
7. Les prétentions de l'Acheteur à demander des dommages-intérêts pour manquement au devoir, autre que la livraison de marchandise défectueuse, sont prescrites également dans un délai d'un an. Le début du délai de prescription est défini conformément aux dispositions légales.
8. Si les marchandises livrées par nos soins ont été utilisées pour une construction conformément à leur usage habituel et qu'elles en ont causé la défectuosité, un délai de prescription de deux ans s'applique conformément aux dispositions du Code allemand d'adjudication et des contrats applicable aux travaux de construction, partie B (Vergabe- und Vertragsordnung für Bauleistungen - Teil B - VOB). Le délai de prescription ne commence à courir que deux mois après la fourniture des marchandises à l'Acheteur par nos soins.
9. En cas de demandes de dommages-intérêts pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé des personnes, les dispositions légales en matière de prescription s'appliquent par dérogation aux dispositions précédentes. Il en va de même dans les cas prévus par les articles 478 et 479 du BGB et dans les cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de notre part, de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution et en cas de prétentions délictuelles.

Article 7 Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de la chose vendue jusqu'à réception de l'intégralité des paiements dus au titre du contrat de fourniture. Par ailleurs, la propriété ne sera transférée qu'au règlement intégral de l'ensemble de nos créances dont également celles émanant d'autres contrats conclus avec l'Acheteur dans le cadre de la relation commerciale en cours.
2. Dès lors que nous sommes en droit de résilier le contrat pour manquement de l'Acheteur à ses obligations, notamment en cas de retard de paiement, l'Acheteur est tenu de restituer sans délai après notification de notre résiliation les marchandises livrées sous réserve de propriété. Dans ce cas, nous sommes autorisés à pénétrer dans les locaux commerciaux de l'Acheteur dans lesquels la marchandise sous réserve de propriété est entreposée et à en prendre possession. Les coûts de reprise sont à la charge de l'Acheteur.
3. L'Acheteur est tenu de prendre soin de la chose vendue et notamment de l'assurer suffisamment, en valeur à neuf, à ses propres frais contre les risques d'incendie, de dégât des eaux et de vol.
4. En cas de saisie ou autres ingérences de tiers, l'Acheteur a l'obligation de nous en informer sans délai par écrit. Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action en justice en vertu de l'art. 771 du Zivilprozessordnung (Code de procédure civil allemand), l'Acheteur devra répondre de la perte que nous aurons subie.
5. L'Acheteur est autorisé à revendre la chose vendue dans le cadre de la marche régulière des affaires ; il nous cède cependant dès à présent toutes les créances à hauteur du montant définitif de la facture (TTC) qui résultent pour lui de la revente à ses acquéreurs ou à des tiers, indépendamment du fait que la marchandise soit revendue sans ou après transformation. L'Acheteur reste autorisé à procéder au recouvrement de ces créances. Notre droit à recouvrer nous-mêmes les créances reste acquis. Nous nous engageons toutefois à ne pas recouvrer la créance tant que l'Acheteur s'acquitte de ses obligations de paiement sur la base des recettes perçues, qu'il n'est pas en retard de paiement et qu'il n'y a pas de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de cessation de paiement. En revanche, si tel est le cas, nous pouvons exiger que l'Acheteur nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous donne toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.
6. Le façonnage ou la transformation de la chose vendue par l'Acheteur est toujours effectué pour nous. Si la chose vendue est transformée avec d'autres biens qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la chose vendue au moment de la transformation par rapport aux autres biens transformés. Pour le reste, les mêmes dispositions que pour la marchandise livrée sous réserve de propriété s'appliquent à la chose créée par transformation.
7. Si la chose vendue est fusionnée de manière indissociable avec d'autres biens qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la chose vendue au moment de la fusion, par rapport aux autres biens fusionnés. Si la fusion se produit de telle manière que la chose de l'Acheteur doit être considérée comme la chose principale, il est d'ores et déjà convenu que l'Acheteur nous en transfère la copropriété au prorata. L'Acheteur conserve pour nous la propriété exclusive ou la copropriété ainsi créée.
8. L'Acheteur nous cède également, à titre de garantie de nos créances à son égard, les créances résultant de la combinaison de la chose vendue avec un bien immobilier à l'encontre d'un tiers.
9. À la demande de l'Acheteur, nous nous engageons à libérer les sûretés qui nous reviennent dans la mesure où la valeur de nos sûretés dépasse de plus de 10 % les créances à garantir ; le choix des sûretés à libérer nous incombe.

Article 8 Droit applicable, juridiction compétente, lieu d'exécution

1. Les présentes conditions de vente et l'ensemble des relations juridiques entre les parties sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne (en particulier le Code civil allemand et le Code de commerce allemand), à l'exception du droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
2. Si l'Acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement public ayant un budget spécial, Rheda-Wiedenbrück est le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges résultants directement ou indirectement de la relation contractuelle.
3. Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, le lieu d'exécution est notre siège social.